

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.334 du 16 février 2000

A.75.722/VIII-416

En cause : **JANSSENS** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1997 par Robert JANSSENS, qui demande l'annulation de "la décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche, du sport et des relations internationales de confier à Monsieur Bernard DEKAISE la fonction de directeur du Conservatoire royal de musique de Liège "dans l'attente de la décision définitive qui sera prise dans cette affaire"";

Vu l'arrêt n° 68.465 du 26 septembre 1997 suspendant l'exécution de la même décision et rejetant la demande d'astreinte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 68.465 du 26 septembre 1997 qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité relative à la nature de l'acte attaqué; qu'elle soutient, en substance, que le courrier du 16 septembre 1997 ne comporte aucune décision mais informe le requérant qu'en application de l'arrêté du 30 août 1996, le requérant en intervention continue à assumer les fonctions litigieuses; qu'elle ajoute qu'il en aurait été ainsi, même en l'absence du retrait de l'acte, puisque "l'acte de suspension privait de tout effet l'acte suspen-

du, faisant ainsi revivre l'acte antérieur du 30 août 1996, provisoirement jusqu'à arrêt sur le fond (...)" ; qu'elle invoque à l'appui de sa thèse le principe de la continuité du service ;

Considérant que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au moment de son adoption, des actes postérieurs - tel, en l'espèce, un acte de retrait - ne pouvant infléchir cette appréciation ; qu'un arrêt ordonnant une suspension ne fait pas disparaître l'acte suspendu de l'ordonnancement juridique, à l'inverse d'un arrêt d'annulation, mais le prive temporairement de sa force exécutoire ; qu'à l'inverse également d'un arrêt d'annulation, un arrêt de suspension produit ses effets ex nunc et non ex tunc ; que le principe de la continuité du service public ne dispense pas l'autorité qui décide de poser un nouvel acte à la suite d'un arrêt de suspension, de le faire dans le respect des règles de droit, spécialement de celles qui ont motivé la suspension ; que l'acte attaqué s'analyse, en raison de ses termes mêmes et notamment de la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat, en une nouvelle décision ;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 67.860 prononcé le 29 août 1997 par le Conseil d'Etat, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi temporaire, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la méconnaissance du principe d'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir" ; qu'il soutient qu'en l'absence d'appel aux candidats, la partie adverse ne peut désigner à titre temporaire que celui qui paraît le plus apte à l'exercice de la fonction en cause ; que selon lui, la préférence donnée à Bernard DEKAISE ne se justifie nullement puisque,

après s'être livré à un examen comparatif sur la base de critères non contestés par la partie adverse, un jury de promotion a considéré que le requérant était le plus apte à exercer les fonctions litigieuses; que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir adopté l'acte attaqué sans avoir au préalable comparé les titres et mérites des candidats ainsi que l'imposait notamment l'arrêt visé au moyen et sans avoir justifié son choix par des motifs adéquats, pertinents et repris dans l'acte;

Considérant que la partie adverse soutient que le moyen repose sur une fausse interprétation de la lettre du 16 septembre 1997 et en particulier sur l'idée erronée selon laquelle ledit courrier aurait prolongé la désignation à titre temporaire dont l'intervenant avait fait l'objet le 30 août 1996; qu'elle estime avoir pleinement respecté l'arrêt n° 67.860 puisque, pour se conformer à cet arrêt qui n'implique aucune obligation de désigner le requérant, elle a retiré la nomination de l'intervenant par un arrêté du 22 septembre 1997;

Considérant que la décision attaquée est motivée comme suit :

" Dans la mesure où le Conseil d'Etat a estimé que la motivation de l'arrêté querellé était déficiente, j'ai chargé mon administration de soumettre à ma signature un arrêté retirant la décision litigieuse.

Dans l'attente de la décision définitive qui sera prise dans cette affaire, c'est Monsieur Bernard DEKAISE qui continuera à assumer les fonctions de directeur du Conservatoire en application de l'arrêté du 30 août 1996.

Une décision définitive devra cependant intervenir dans les plus brefs délais";

qu'il apparaît que si la partie adverse invoque l'arrêt n° 67.860 pour justifier le retrait de la nomination définitive de l'intervenant, elle ne fait valoir pour motiver l'acte attaqué de nouvelle désignation à titre temporaire de l'intervenant que l'arrêté du 30 août 1996; qu'il a été jugé dans l'arrêt n° 68.465 de suspension de

l'acte attaqué que ce motif était erroné en droit; qu'en l'absence d'éléments nouveaux émanant de la partie adverse, la même constatation doit à nouveau être faite; qu'en revanche, ainsi que cela ressort de l'acte attaqué même et du dossier administratif, si la partie adverse a pris une nouvelle décision, elle n'a cependant pas procédé au réexamen préalable de l'intérêt général en vue d'une désignation à titre temporaire; qu'en particulier, une comparaison, même sommaire, des titres et mérites des candidats n'a pas été faite; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche, du sport et des relations internationales de confier à Monsieur Bernard DEKAISE la fonction de directeur du Conservatoire royal de musique de Liège dans l'attente de la décision définitive qui sera prise dans cette affaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize février deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.